

Monsieur le Préfet, monsieur le Premier Président, monsieur le Procureur Général, monsieur le Maire de CHATEAUROUX, mesdames et messieurs,

Voilà un insoutenable mystère enfin levé.....les deux messieurs à lunettes en costumes sombres et cravates que l'on apercevait dans les couloirs du palais de justice depuis trois semaines n' étaient que Xavier PUEL, Président du Tribunal et votre serviteur, Procureur de la République près ledit Tribunal !!!!!!! Tout finit par arriver à celui qui sait attendre.

Mesdames et messieurs votre présence nombreuse nous va droit au cœur en ce sens qu'elle montre tout l'intérêt que vous porter à votre justice.

Mais je crois qu'aujourd'hui elle touche bien plus les trois jeunes magistrats qui sont installés en même temps que leurs chefs de juridiction

-Madame **Marina GRELET** juge de l'application des peines

-Madame **Anissa JALADE** et monsieur **François ANTONA** substitués

Je vous laisserai monsieur le Président le soin de présenter plus avant madame GRELET me réservant l'exclusivité des deux parquetiers !

**Madame JALADE et monsieur ANTONA** sont deux jeunes magistrats sortant de l'ENM qui ont de nombreux points communs.

Tous deux ont fait leurs études juridiques dans les facultés de droit de TOULOUSE et de BORDEAUX. Tous deux sont titulaires d'un DEA de sciences criminelles, madame JALADE ayant de surcroît exercé les fonctions de chargée de travaux dirigés à la faculté de BORDEAUX (procédure pénale).

Le choix de la carrière de magistrat a été pour tous les deux également mûrement réfléchi et ils ont orienté leur études en conséquence.

De même ils souhaitaient exercer au parquet d'une juridiction moyenne pour conserver une vision globale de l'action publique.

J'en déduis donc qu'ils sont comblés par CHATEAUROUX à quelques heures d'autoroute du soleil occitan !

Au sein du parquet, madame JALADE sera plus particulièrement en charge des affaires de mineurs et de stupéfiants. Monsieur ANTONA quant à lui est affecté au service du TTR jour tout en étant également chargé des contentieux du travail, de la concurrence, des fraudes et de l'environnement.

En ce qui concerne les deux magistrats déjà en place, Mme Line BURAUD est affectée au service du TTR jour avec le suivi du contentieux et des transports. Madame BLIND vice Procureur reste responsable du service de l'exécution des

peines particulièrement sensible en raison de l'implantation sur le ressort de trois établissements pénitentiaires représentant une population pénale de 600 détenus environ.

***Madame JALADE, monsieur ANTONA soyez les bienvenus dans la magistrature, au parquet et à CHATEAUROUX.***

En ce jour certainement plein d'émotion, vous pouvez être légitimement fiers de votre réussite et vous en réjouir avec vos proches. La solennité de cette audience, le regard de vos pairs qui vous accueillent dans la magistrature, la présence des plus hautes autorités judiciaires, de l'ensemble des corps constitués du département doit vous faire prendre conscience que la grandeur de vos nouvelles fonctions n'a d'égale que les servitudes qu'elles impliquent.

***Madame le Vice Procureur***, mon expérience personnelle m'a permis de mesurer les richesses et parfois les frustrations qu'engendrent ces fonctions ! Entre un procureur et un Vice Procureur c'est une histoire de couple avec ses hauts et ses bas. Nous faisons connaissance. Je vous souhaite une éternelle lune de miel !

***Madame BURAUD***, seulement 18 mois d'ancienneté et vous voilà en charge de l'animation du service du TTR ce que vous faites avec le dynamisme qui vous caractérise.

***A tous***, je vous accorde toute ma confiance, mon appui et mes conseils en cas de besoin. En retour, j'attends de vous une parfaite loyauté.

Mesdames et messieurs, avant de continuer mon propos, permettez moi de saluer ceux qui ont bien voulu m'entourer de leur affection en ce jour, outre mon épouse. J'ai nommé

**Mme Lucile JAILLON**, substitut Général à BOURGES

**M .Robert POUGHON** Président de Chambre à RIOM

La nombreuse délégation nivernaise

**M. Christian GONGORA** Procureur de la République

**Mme Madeleine ALLEN** ancien magistrat

**M Claude PELTIER**

**Mme Geneviève MINARD**

**Mme Elisabeth DEVOUCOUX** greffiers

Sont légitimement empêchés, **M André TOUTAIN** greffier et **Mme**

**Emmanuelle FREDON** juge des Enfants

Mesdames et messieurs les fonctionnaires du TGI de CHATEAUROUX mes relations avec les fonctionnaires de justice, vous pouvez le constater aujourd'hui, ont toujours été franches, directes, cordiales et parfois conviviales.

Un parquet c'est avant tout une équipe de magistrats et de fonctionnaires solidaires dans les épreuves et les succès.

Enfin dernières mondanités, elles s'adressent à deux castelroussins dont je n'imaginai pas croiser à nouveau la route.

A tout seigneur, tout honneur, **le général de gendarmerie Jean-Charles BOURRIER**

Et **Madame Maria MARTIN** du bureau d'ordre du parquet

Mesdames et messieurs, je souhaiterais maintenant axer mon propos sur la notion d'action publique, essence même de la fonction de procureur de la république.

## **L'action publique.**

La définition de cette notion est particulièrement simple (traduire les auteurs d'infractions à la loi pénale devant les juridictions compétentes)

Mais si son contenu a considérablement évolué en quelques années, en revanche sa nature est demeuré invariable.

### ***Une nature invariable***

Il s'agit d'une fonction régaliennne judiciaire qui relève de la seule compétence du ministère public.

A ce titre, elle ne se partage pas, elle ne se contractualise pas, mais elle ne s'exerce pas pour autant sans contrôle.

### **Elle ne se partage pas.**

Le procureur de la république exerce seul l'action publique. Magistrat de l'ordre judiciaire, garant des libertés individuelles, c'est à lui qu'incombe la lourde tâche de mettre en œuvre cette mesure de coercition.

Quelques administrations possèdent le pouvoir de mettre en mouvement l'action publique mais dans des cas extrêmement limités. De même le législateur vient de limiter la possibilité de cette action à la victime d'une infraction au cas où le procureur de la république ferait preuve d'inertie.

### **Elle ne se contractualise pas.**

L'exercice de l'action publique ne peut être l'objet de telle ou telle convention, de tel ou tel protocole. Un procureur de la république ne peut s'engager par

convention fut ce avec un autre service de l'état, à exercer l'action publique dans tel ou tel cas, de telle ou telle manière .Le procureur de la république est tenu de requérir l'application de la loi.

Elle ne s'exerce pas pour autant sans contrôle.

Les magistrats du ministère public qui sont hiérarchisés, sont placés sous l'autorité et le contrôle du Garde des Sceaux et du procureur général .Chaque année, ils sont ainsi tenus de rendre compte de leur action dans un rapport dit de politique pénale.

Toutefois l'exercice de l'action publique ne s'exerce pas in abstracto. Il se doit d'être empreint de pragmatisme et proche de la réalité humaine et sociale du ressort .Il peut être ainsi opportunément éclairé voire complété par des politiques relevant d'autres autorités ou exercées en commun. Comme les politiques de sécurité intérieure et les politiques publiques.

### **La sécurité intérieure.**

La politique de sécurité intérieure relève de la compétence exclusive du préfet Mais le procureur de la république ,dans son action, ne peut être ignorant des nécessités de la sécurité intérieure et de l'ordre public, notamment dans les domaines de la lutte contre l'immigration irrégulière et les violences urbaines. Plus largement, il participe aux côtés du préfet dans le cadre du conseil départemental de sécurité à l'élaboration d'un diagnostic partagé de la délinquance du département et à la détermination des moyens mis en œuvre pour y remédier.

Monsieur le préfet, nous nous sommes déjà rencontrés à plusieurs reprises. Permettez moi tout d'abord de vous remercier de la convivialité de votre accueil. Après les premiers échanges que nous avons eus, je suis persuadé que nous aborderons les sujets qui nous sont communs dans la plus grande transparence et sans aucune difficulté.

### **Les politiques publiques.**

De même la participation aux politiques partenariales au sein des divers comités départementaux ou locaux de sécurité et de prévention de la délinquance dites politiques publiques est un enrichissement pour le procureur de la république. Il peut y exposer son action et soutenir les actions de prévention de la récidive.

Monsieur le Maire de CHATEAUROUX, je sais que vous êtes très attentif aux questions de sécurité et à la tranquillité de vos concitoyens. Soyez assuré d'une

part, que le parquet exercera des poursuites avec la plus grande fermeté contre les auteurs d'actes de violences urbaines, d'autre part que les auteurs d'actes d'incivilités de gravité modérée pourront être astreints à suivre des stages de citoyenneté.

### ***Un contenu qui a considérablement évolué***

Une politique d'action publique se doit d'être expliquée pour être comprise et acceptée. Appliquée avec discernement, du rappel à la loi à la comparution immédiate en passant par la saisine du juge d'instruction, la réponse pénale ne doit jamais se départir d'humanité. Il ne faut pas la réduire, la banaliser à une simple réponse téléphonique dans le cadre du TTR. Chaque décision quelle qu'elle soit, peut être lourde de conséquence.

***« ...autrement dit comprendre l'homme et son temps, et ce même à travers ses vicissitudes et sa faute pénale .L'homme n'est humain que parce qu'il a fauté sur le plan de la vie collective, le procureur de la république est le confesseur des citoyens égarés sur le chemin de la délinquance. »*** Ainsi s'exprimait un ancien procureur de CHATEAURoux, appelé aujourd'hui à de hautes fonctions parisiennes.

Le contenu de l'action publique a considérablement évolué en quelques années en donnant un rôle central au procureur de la république dans le déroulement du procès pénal au sens large du terme au point que ses pouvoirs de décision sont parfois proches de ceux d'un juge !

Le choix binaire poursuite classement sans suite est révolu de même que les multiples interrogations sur le principe de l'opportunité des poursuites.

Des choix multiples s'offrent au magistrat du parquet qui lui permettent d'adapter la réponse pénale à la gravité des faits et à la personnalité de l'auteur. En terme de stratégie militaire, on est passé de la stratégie des représailles massives à celle de la riposte graduée !

Le parquet de CHATEAURoux a recours dans une large proportion aux mesures dites d'alternatives aux poursuites, mais également aux procédures de la composition pénale et de l'ordonnance pénale.

Elles sont mises en œuvre par une équipe de délégués du procureur particulièrement étoffée que je dois rencontrer très prochainement.

Dans des cadres juridiques multiples sont ainsi exécutées des sanctions dont la vocation essentielle est de prévenir la récidive par des actions de fonds

-mesures de réparation

-orientation vers des structures sanitaires et sociales (ANPA pour les

toxicomanes)

-stages de sensibilisation à la sécurité routière (en partenariat avec la prévention routière)

-stage de formation civique pour les mineurs

-et bientôt stages de citoyenneté pour les majeurs

La DPJJ et le SPIP sont les administrations pilotes de ces dispositifs en liaison avec le milieu associatif. J'en profite pour saluer votre travail difficile, souvent ingrat en direction de publics à la dérive. Nous devons nous rencontrer dans les prochains jours pour une dernière mise au point de ces dispositifs.

## **La direction de la police judiciaire.**

Il est bien évident que pour être pleinement efficace, l'action publique nécessite une direction de la police judiciaire vigilante C'est une des attributions du procureur de la république que j'entends assurer pleinement.

Mesdames et messieurs les fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie, n'en concevez aucune inquiétude ! L'ensemble des magistrats du parquet sont conscients des contraintes pesant sur vos services et des difficultés quotidiennes auxquelles ils sont confrontés.

Avec près de 75 000 habitants et la présence de trois établissements pénitentiaires, la zone relevant de la compétence de la police nationale comprend près d'un tiers de la population du département.

La gendarmerie pour sa part, doit assurer la surveillance d'une zone d'une superficie beaucoup plus étendue ainsi que d'un axe autoroutier important. Ce qu'elle gagne en densité de population, elle le perd en superficie !

Afin d'être au plus près de vos préoccupations, je me rendrai dans vos commissariats et casernes.

Je rencontrerais dans le courant du mois d'octobre les chefs de services, les chefs de groupes de la police nationale. Dans le courant de cette semaine, je prendrai attache avec le groupement de gendarmerie pour organiser une tournée des compagnies et de l'EDSR.

Messieurs les directeurs des SRPJ et DIPJ de LIMOGES et

ORLEANS, monsieur le commandant de la SR de BOURGES, nous nous sommes déjà rencontrés dans le cadre agréable de mondanités judiciaires, mais je souhaiterais que nous approfondissions nos contacts afin de voir comment vos services spécialisés mais lointains peuvent être engagés au profit du département de l'INDRE.

En ce qui concerne *le contenu de la direction de la police judiciaire*, je vous livre une piste de réflexion. Je souhaite que les deux formes d'enquêtes exercées sous le contrôle du parquet, l'enquête de flagrance et l'enquête

préliminaire puissent être utilisées dans la plénitude de leur cadre juridique et que le temps de l'enquête soit maîtrisé.

Il l'est d'office pour l'enquête de flagrance qui devra être mise en œuvre dès lors que les conditions juridiques en seront réunies. Les pouvoirs qu'elle donne aux OPJ sont en effet de nature à améliorer la résolution des enquêtes. Le Procureur de NEVERS assiste à cette audience. Plus que quiconque il peut témoigner que la plus lourde et la plus difficile affaire criminelle que la NIEVRE ait eu à connaître depuis de longues années a été résolue dans le temps de la flagrance.

A la suite de plusieurs réformes législatives, dont les lois PERBEN le contenu de l'enquête préliminaire a été complètement transformé.

Ce qui autrefois n'était qu'un mouchoir pour des procédures se distinguant plus par leur volume, leur poids, leurs chemises cartonnées, leurs annexes que par leur contenu, arrivant surnoisement au bureau d'ordre du parquet, est aujourd'hui devenu un outil privilégié s'il est utilisé à bon escient. Cela implique une véritable dynamique d'enquête portant sur son organisation et sa durée. J'y veillerai personnellement.

Le recours à cette procédure met en valeur les enquêtes dites d'initiative et implique une recherche accrue du renseignement.

Elle apparaît pouvoir être opportunément utilisée *en matière économique et financière, en matière de trafics de stupéfiants et d'abus sexuels*. Si elles sont conduites avec rigueur et en étroite relation avec le parquet, elles peuvent donner à leur clôture à une procédure de comparution immédiate, le recours à l'information judiciaire étant réservé aux délits complexes.

Messieurs les juges d'instruction, j'espère que mes propos ne vous désespèrent pas. Soyez rassurés, Le parquet continuera à vous saisir mais avec parcimonie !

Exercice de l'action publique, direction de la police judiciaire conduisent naturellement au procès pénal.

## **Le procès pénal**

Monsieur le président, mesdames et messieurs les juges sachez que je crois beaucoup aux vertus du procès pénal et de l'audience. Sa solennité est de nature à donner plus de force aux décisions rendues à l'issue d'un débat judiciaire marqué par le respect du contradictoire.

Mme le Bâtonnier, mesdames et messieurs les avocats du barreau de CHATEAURoux, le respect du contradictoire vous est cher. Soyez assurés

que j'y suis aussi attaché que vous. Dans mes précédentes fonctions qu'elles soient de substitut, de vice procureur ou de procureur, j'ai toujours entretenu d'excellentes relations avec le barreau, marquées par une courtoisie réciproque. Je gage qu'il en sera de même dans cette *terre d'harmonies* qu'est le département de l'INDRE !

Les nécessités judiciaires d'aujourd'hui font pourtant que l'audience pénale doit être réservée aux dossiers importants exigeant un débat judiciaire. J'envisage donc d'accroître le recours à la procédure de la CRPC cette audience certes muette mais où les droits de la défense sont néanmoins assurés par la présence obligatoire de l'avocat !

Parfois nécessité fait loi ! Il en sera bien sur au préalable débattu avec vous monsieur le président et avec vous madame la directrice de greffe.

Monsieur le président, mesdames et messieurs les juges en quelques semaines de présence à CHATEAUROUX, j'ai pu mesurer votre engagement total dans les fonctions pénales que ce soit pour la tenue des audiences ordinaires mais également celles de comparutions immédiates.

***Soyez en remerciés car ce sont vos décisions qui font de l'action publique une politique pénale.***

Monsieur le président je crois pouvoir dire que nous continuerons dans voie car je sais que votre réflexion et votre action s'inscrivent dans une politique de juridiction caractérisée par sa globalité impliquant qu'aucune activité de la juridiction ne soit délaissée au profit d'une autre. Ce en quoi je vous rejoins parfaitement !

Messieurs les directeurs de la MC de ST MAUR et du CP des CRAQUELINS je m'adresse maintenant à vous, car il n'est pas rare qu'un procès pénale se conclue sur une peine d'emprisonnement voire de réclusion dont vous êtes chargés de l'exécution.

MM les directeurs vous le savez, le monde pénitentiaire ne m'est pas inconnu puisque j'ai autrefois exercé les fonctions de procureur de la république de MOULINS où est implantée une MC sécuritaire du type de ST MAUR. Ce qui a été de nature à me sensibiliser à la problématique de la gestion des longues peines.

L'administration pénitentiaire a considérablement évolué. Si les préoccupations de sécurité demeurent bien légitimement, vous vous attachez également avec les SPIP à préparer la sortie des détenus, échéance certaine pour la plupart d'entre eux.

A la première commission DPS que j'ai présidée à vos côtés, j'ai pu constater que l'administration pénitentiaire est la première à reconnaître qu'un détenu fut ce une longue peine a évolué positivement alors même que certains de ses fonctionnaires en avaient été dans certains cas les victimes. Ceci est tout à votre



honneur.

Soyez assurés que le parquet sera à vos cotés toutes les fois qu'un de vos agents aura été victime d'une agression physique.

L'action publique sera exercée avec la plus grande rigueur .J'ai donné des instructions en ce sens aux magistrats de mon parquet.

*Exercice de l'action publique, direction de la police judiciaire, procès pénal,* ce ne sont pas les trois colonnes qui se dressent sur la place de la république mais plus modestement les fondamentaux du parquet !

Mesdames et messieurs je souhaite maintenant clôturer ces quelques réflexion par une devise régimentaire. Quelle idée ? D'aucun connaissent déjà mon empathie naturelle pour la chose militaire d'origine chromosomique ! Mais plus encore, le langage militaire a cet l'avantage d'être direct, clair, net et précis. Il ne fait pas dans le subliminal .Quand on dit du 517 eme RT qu'il est le régiment du million d'éléphants,on se doute bien qu'il ne s'agit pas d'un régiment de chevaux légers !

Une conclusion en trois mots qui donnera la tendance générale, la devise de la 11 eme escadre de chasse montée sur JAGUAR qui s'est illustrée pendant la première guerre du golfe

**RES NON VERBA !** Des actes, pas des mots !

Je vous remercie.

Le 29 septembre 2008